



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2020-12

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-04-008 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-133 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 3
IDF-2020-12-04-009 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-134 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 6
IDF-2020-12-04-010 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-135 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 9
IDF-2020-12-04-006 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-136 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 12
IDF-2020-12-04-007 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-137 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 16
IDF-2020-12-03-005 - Décision 2020-3296 relative au renouvellement et au dépôt de sang de l'Institut Curie sur son site de Saint Cloud (2 pages)	Page 20
IDF-2020-12-03-004 - DECISION N°2020-3296 relative au renouvellement et le déménagement de l'autorisation de dépôt de sang de l'Institut Curie sur son site de Saint Cloud (2 pages)	Page 23

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-04-008

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-133 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-133

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 21 mars 1983 portant octroi de la licence n°93#000082 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise Centre commercial Ilot 3 – 7 rue Jacques Prévert (anciennement Parc de Montcelleux) à VILLEPINTE (93420) ;
- VU le courrier en date du 2 juin 2020 complété par courrier électronique le 30 octobre 2020 par lequel Madame Ghizlan HAYADI épouse ZAAGUG, titulaire et représentante de la SELARL PHARMACIE GHIZLAN, déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise Centre commercial Ilot 3 – 7 rue Jacques Prévert à VILLEPINTE (93420) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 2 juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 2 juin 2020 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Ghizlan HAYADI épouse ZAAGUG sise Centre commercial Ilot 3 – 7 rue Jacques Prévert à VILLEPINTE (93420) est constatée.

La licence n°93#000082 est caduque à compter de cette date.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 4 décembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-04-009

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-134 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-134

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1943, portant octroi de la licence n°95#000122 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 8/10 place du Petit Martroy à PONTOISE (95300) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 18 mars 2013 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'officine de pharmacie sise 8/10 place du Petit Martroy à PONTOISE (95300) (parution BODACC n°65A annonce n°3460) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 19 janvier 2018 prononçant la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire de l'officine de pharmacie sise 8/10 place du Petit Martroy à PONTOISE (95300) (parution BODACC n°20A annonce n°2128) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 21 juin 2019 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de l'officine de pharmacie sise 8/10 place du Petit Martroy à PONTOISE (95300) (parution BODACC n°125A annonce n°2966) ;

CONSIDERANT que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'officine sise 8/10 place du Petit Martroy à PONTOISE (95300) a été clôturée le 21 juin 2019 ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSIDERANT que l'officine a fait l'objet d'une reprise dans le cadre de cette procédure de liquidation judiciaire mais qu'aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs ;

CONSIDERANT que de ce fait, il y a lieu de constater cette cessation définitive d'activité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 8/10 place du Petit Martroy à PONTOISE (95300) est constatée à compter du 21 juin 2020.

La licence n°95#000122 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 4 décembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-04-010

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-135 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-135

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 16 mai 2012 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie et octroi de la licence n°93#002502 à l'officine de pharmacie transférée sise 3 à 17 allée Gabriel Zinrhelt à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 3 octobre 2017 prononçant la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire de l'officine de pharmacie sise 15 allée Gabriel Zinrhelt à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) (parution BODACC n°197A annonce n°2634) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 30 septembre 2019 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de l'officine de pharmacie sise 15 allée Gabriel Zinrhelt à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) (parution BODACC n°195A annonce n°2302) ;
- CONSIDERANT que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'officine sise 3 à 17 allée Gabriel Zinrhelt à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) a été clôturée le 30 septembre 2019 ;
- CONSIDERANT que l'officine n'a fait l'objet d'aucune reprise dans le cadre de cette procédure de liquidation judiciaire et que de ce fait l'officine a cessé définitivement toute activité à la date du jugement de clôture ;
- CONSIDERANT que de ce fait, il y a lieu de constater cette cessation définitive d'activité ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 3 à 17 allée Gabriel Zinrhelt à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) est constatée à compter du 30 septembre 2019.

La licence n°93#002502 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 4 décembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-04-006

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-136 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-136

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 12 février 1963 portant octroi de la licence n° 78#000837 à l'officine de pharmacie sise 20 rue du Maréchal Foch à ANDRESY (78570) ;
- VU la demande enregistrée le 11 septembre 2020, présentée par Monsieur Benoit VACHER, représentant de la SELARL PHARMACIE DU MARECHAL FOCH et pharmacien titulaire de l'officine sise 20 rue du Maréchal Foch à ANDRESY (78570), en vue du transfert de cette officine vers le 30 rue du Maréchal Foch, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 12 novembre 2020 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 19 octobre 2020 ;

- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 9 novembre 2020;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 10 novembre 2020 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à moins de 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité à l'Ouest et au Nord par des voies ferrées, à l'Est par l'Oise et la Seine et au Sud par le cimetière communal et la rue du Moussel ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benoit VACHER, représentant de la SELARL PHARMACIE DU MARECHAL FOCH et pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 20 rue du Maréchal Foch vers le 30 rue du Maréchal Foch, au sein de la même commune d'ANDRESY (78570).

ARTICLE 2 : La licence n° 78#001307 est octroyée à l'officine sise 30 rue du Maréchal Foch à ANDRESY (78570).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- ARTICLE 3 : La licence n° 78#00837 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 4 décembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-04-007

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-137 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-137

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 11 juillet 1975 portant octroi de la licence n° 92#000037 à l'officine de pharmacie sise 5 rue Pierre Midrin – Centre commercial du Théâtre à SEVRES (92310) ;
- VU la demande enregistrée le 22 septembre 2020, présentée par Madame Francine TEMGOUA, représentante de la SELARL PHARMACIE TEMGOUA SAOUNDE et pharmacien titulaire de l'officine sise 5 rue Pierre Midrin – Centre commercial du Théâtre à SEVRES (92310), en vue du transfert de cette officine vers le 10 place du Théâtre, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 26 novembre 2020 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;

- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 20 novembre 2020 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 9 novembre 2020 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 40 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par la Grande rue, à l'Est par la N118, au sud par des voies ferrées et à l'Ouest par la frontière communale ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Francine TEMGOUA, représentante de la SELARL PHARMACIE TEMGOUA SAOUNDE et pharmacien titulaire, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 5 rue Pierre Midrin – Centre commercial du Théâtre vers le 10 place du Théâtre, au sein de la même commune de SEVRES (92310).

ARTICLE 2 : La licence n° 92#002375 est octroyée à l'officine sise 10 place du Théâtre à SEVRES (92310).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- ARTICLE 3 : La licence n° 92#000037 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 4 décembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-03-005

Décision 2020-3296 relative au renouvellement et au dépôt
de sang de l'Institut Curie sur son site de Saint Cloud

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2020-3296

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 17 septembre 2020 du directeur de l'Institut Curie –site de Saint Cloud -35 rue Dailly 92210 Saint Cloud, sollicitant le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang et son déménagement au sein de la pièce R+1 F 11 du centre de tri et de prélèvements de l'établissement, reconnue complète le 19 novembre 2020 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 18 juillet 2020 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 19 novembre 2020 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang relais est accordé et le déménagement au sein de la pièce R+1 F 11 du centre de tri et de prélèvements de l'établissement de l'Institut Curie –site de Saint Cloud -35 rue Dailly 92210 Saint Cloud, est autorisé.
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.1221-20-3 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 11 février 2021. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au directeur de l'Institut Curie –site de Saint Cloud, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-03-004

DECISION N°2020-3296 relative au renouvellement et le
déménagement de l'autorisation de dépôt de sang de
l'Institut Curie sur son site de Saint Cloud

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2020-3296

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 17 septembre 2020 du directeur de l'Institut Curie –site de Saint Cloud -35 rue Dailly 92210 Saint Cloud, sollicitant le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang et son déménagement au sein de la pièce R+1 F 11 du centre de tri et de prélèvements de l'établissement, reconnue complète le 19 novembre 2020 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 18 juillet 2020 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 19 novembre 2020 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang relais est accordé et le déménagement au sein de la pièce R+1 F 11 du centre de tri et de prélèvements de l'établissement de l'Institut Curie –site de Saint Cloud -35 rue Dailly 92210 Saint Cloud, est autorisé.
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.1221-20-3 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 11 février 2021. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au directeur de l'Institut Curie –site de Saint Cloud, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU